

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/057

Monsieur et Madame CHAUVET contre la communauté urbaine Caen la Mer - Décision d'ester en justice

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

Monsieur et Madame CHAUVET exploitent le restaurant « l'Equitation » situé 64 rue de la Folie à Caen.

Des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées, pluviales et potables dont Caen la Mer a assuré la maîtrise d'ouvrage ont été réalisés de juin 2021 à début août 2022 ayant entraîné la fermeture à la circulation de cette rue.

Monsieur et Madame CHAUVET ont donc souhaité être indemnisés du préjudice leur ayant été occasionné à cette occasion, du fait d'une baisse du chiffre d'affaires de leur restaurant, ce que la collectivité a refusé dans la mesure où les conditions légales ne lui paraissaient pas remplies, ce qui a conduit les époux Chauvet à déposer un recours de plein contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen.

VU la requête n° 0002851 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Caen le 20 décembre 2022 par laquelle Monsieur et Madame CHAUVET demandent que la Communauté Urbaine Caen la Mer soit condamnée :

- A leur verser une somme de 56 000 €, sauf à parfaire, somme portant intérêts de droit à compter de la date de réception de la réclamation préalable le 6 septembre 2022 ;

Mettre à la charge de Caen la Mer une somme de 2 000 € au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice dans le dossier opposant Monsieur et Madame CHAUVET à la Communauté Urbaine Caen la Mer

ARTICLE 2 : De confier la défense des intérêts de la Communauté Urbaine Caen la mer à l'avocat désigné par l'assureur responsabilité civile de Caen la Mer – Cabinet PNAS – 159 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 4 avril 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le **05 AVR. 2023**
Exécutoire le
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU

